

GAU: le placement en GAU n'était pas nécessaire dès lors que l'intéressé était porteur lors de son interpellation d'un APRF à son nom et reconnaissait dès son interpellation être en situation irrégulière
Droits en réclamation: Absence d'interprète pour signature recjetée (RA(2))

SCDCIUE_01-07-2010_A

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00856	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 03 juillet 2010, devant Nous, Marie-Claude BOUTARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 01/07/2010 à l'encontre de :

Monsieur ██████ A ██████
né le 01 Janvier 1992 à SARDACHT (IRAN)
de nationalité Iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 01/07/2010 à 11h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 02 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître VANSTEELANT entendu en ses observations,

██████ A ██████ a indiqué devant les services de police être né le 1^{er} janvier 1992, date qui figurait déjà dans l'arrêté de reconduite à la frontière du 17 juin 2010 ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité du placement en garde à vue

Le placement en garde à vue n'est régulier que pour les nécessités d'une enquête (Cass 1^{ère} Civ 25.11.2009).

1 | Il y a lieu de considérer en l'espèce que l'enquête n'était pas utile dans la mesure où Monsieur A ██████ était porteur d'un arrêté de reconduite à la frontière du 17 juin 2010 et reconnaissait dès son interpellation être en situation irrégulière sur le territoire français ;

Sur le moyen concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre lors de l'arrivée au centre de rétention :

Le registre de rétention comporte l'indication essentielle de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention, le contrôle du juge devant pouvoir porter sur la durée du temps de transport.

Il mentionne également la réponse apportée par l'intéressé à la question de l'achat d'une carte téléphonique, soit une indication à un droit antérieurement notifié ;

Le registre doit être présenté revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueilli qu'avec l'assurance de la compréhension par celui-ci des mentions qui y figurent ;

L'absence de toute indication sur le fait que l'émargement est intervenu après usage de la langue comprise par l'intéressé ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti quant à l'exercice des droits afférents à la rétention ;

La seule notification par anticipation de la teneur d'un document n'exonère pas de l'obligation de sa traduction au moment de l'émargement ;

En conséquence, la demande doit être rejetée ;

Pour copie conforme
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 03 juillet 2010 à 11 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.